



Circulaire

n° 10858

Mercredi 27 août 2014

Transports routiers

Péage de transit poids lourds

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2014

- > L'article 16 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014, publiée au Journal officiel du 9 août 2014, définit les modalités du dispositif de péage de transit poids lourds dont l'entrée en vigueur fixée au **1^{er} janvier 2015** sera précédée de trois mois de marche à blanc sans facturation du 1^{er} octobre au 30 novembre 2014.
- > Sont assujettis au péage les véhicules de transport de marchandises de **plus de 3,5 tonnes**, à l'exception de certains véhicules tels que les véhicules agricoles et les véhicules affectés à l'entretien des routes (article 271 du code des douanes).
- > Le réseau routier taxable (article 270 du code des douanes, voir carte ci-après) est constitué des itinéraires **à fort trafic journalier** :
 - autoroutes et routes situées sur le territoire métropolitain intégrées à des itinéraires supportant un trafic moyen journalier excédant 2 500 véhicules assujettis, et appartenant au domaine public routier national, à l'exception des sections d'autoroutes et routes soumises à péages ;
 - routes appartenant à des collectivités territoriales, lorsque ces routes supportent ou sont susceptibles de supporter un report significatif de trafic en provenance des routes mentionnées dans le paragraphe qui précède.
- > Le montant de la taxe est fonction de plusieurs critères (article 275 du code des douanes) : kilomètres parcourus, niveau de pollution, nombre d'essieux, poids total autorisé. Le taux kilométrique est compris entre 0,025 et 0,20 € (soit un taux moyen de 13 centimes d'€ par kilomètre). Une majoration de l'ordre de 2 % s'applique aux trajets nationaux et inter-régionaux. Une minoration de 30 % des taux est appliquée pour les régions comportant au moins un département périphérique.

.../...